

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 26 mars 2015

DCM N° 15-03-26-15

**Objet : Mutualisation de la mission d'assistance sociale au personnel.**

**Rapporteur: Mme KAUCIC**

Dans le cadre du renforcement de sa politique d'action sociale en direction du personnel municipal, la Ville de Metz souhaite proposer aux agents municipaux un accompagnement social individualisé afin de les aider à résoudre aux mieux les difficultés qu'ils rencontrent tant dans leur vie professionnelle que personnelle.

Jusqu'à présent, la Ville de Metz confiait à l'Amicale du Personnel (APM) le soin d'assurer cette mission d'assistance par la mise à disposition d'un agent municipal.

Suite au départ en retraite de cet agent, la Ville de Metz et Metz Métropole se sont entendues pour mettre en commun cette prestation par le recrutement d'une assistante sociale, qui sera placée au sein du Pôle Ressources Humaines de la Ville, et mise à disposition auprès de Metz Métropole au prorata des effectifs, soit 22,5 %.

Une convention de mise à disposition conclue entre la Ville de Metz et Metz Métropole définit notamment la nature des activités exercées par l'assistante sociale mise à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Metz Métropole remboursera à la Ville de Metz la rémunération de cet agent à hauteur de 22,5 %, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

**VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

## DECIDE :

- **DE METTRE** à disposition un agent municipal auprès de Metz Métropole pour assurer les fonctions d'assistante sociale du personnel à temps non complet (22,5 %), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 pour une durée de trois ans renouvelable.
  - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée,

Isabelle KAUCIC

## Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 40 Absents : 15 Dont excusés : 8

## Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGLOMERATION DE METZ METROPOLE**

ENTRE

**La Ville de Metz**, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2015,

ET

**La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 30 mars 2015,

Dénommée ci-après par les termes « Metz Métropole ».

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que dans le cadre de leur politique respective d'action sociale, la Ville de Metz et Metz Métropole se sont entendus pour mettre en commun la fonction d'assistante sociale du personnel

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, La Ville de Metz met Madame Marie SIEGER à disposition de Metz Métropole pour une durée de trois ans renouvelable afin d'exercer les fonctions d'assistante sociale du personnel à temps non complet soit 22,5%.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :**

Le travail de Madame Marie SIEGER est organisé par Metz Métropole pour la quotité définie à l'article 1.

La situation administrative (congés annuels, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Marie SIEGER est gérée par la Ville de Metz.

### **ARTICLE 3 : Rémunération :**

Versement : La Ville de Metz versera à Madame Marie SIEGER la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Metz Métropole peut rembourser des frais de déplacements liés aux missions exercées pour son compte.

Remboursement : Metz Métropole remboursera à la Ville de Metz le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Marie SIEGER, ainsi que toutes charges liées à l'exercice de ses missions pour Metz Métropole.

#### **ARTICLE 4 : Contrepartie financière versée par Metz Métropole :**

En contrepartie de la présente mise à disposition, Metz Métropole s'engage à verser à la Ville de Metz une somme correspondant à 22,5 % de la rémunération de Marie SIEGER et aux charges afférentes, versées par la Ville de Metz.

La ville de Metz émettra trimestriellement un titre de recette égal à 22,5 % du montant du salaire plus les charges de Marie SIEGER pour le mois en cours et adressera un courrier de notification à la Metz Métropole.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité :**

Un rapport sur la manière de servir de Madame Marie SIEGER sera établi après entretien individuel par Metz Métropole une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville de Metz qui établira l'entretien professionnel,  
En cas de faute disciplinaire la Ville de Metz est saisie par Metz Métropole.

#### **ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de Madame Marie SIEGER peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

#### **ARTICLE 7 : Contentieux :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en 3 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole  
Le Président

Pour la Ville de Metz,  
Le Maire,

Jean-Luc BOHL

Dominique GROS

Signature de l'agent, (Prénom - Nom) :

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite :*

*« Je soussignée (Prénom Nom) donne mon accord à la présente mise à disposition conformément aux dispositions précédemment exposées. »*